



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : **Brigitte ARNAUD**
Tél. : 04 75 79 28 74

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-02-24-004 EN DATE DU 24 FÉVRIER 2021
PROROGÉANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016062-0007 DU 2 MARS 2016
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE LES EXPROPRIATIONS À ENGAGER AU PROFIT
DE LA MAIRIE DE TERSANNE,
PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST DE RHÔNE-ALPES EPORA,
EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN RAISON DE L'EXISTENCE DE RISQUES IMPORTANTS D'ACCIDENT À CINÉTIQUE RAPIDE
PRÉSENTANT UN DANGER TRÈS GRAVE POUR LA VIE HUMAINE,
À LA SUITE DE L'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
PPRT DE LA SOCIÉTÉ « STORENGY »
ET LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CORRESPONDANTE

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4, L121-5 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les articles L122-1, et suivants, concernant les dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L123-17, L515-16 et R123-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2019 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Tersanne », jusqu'au 21 mai 2044 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme du 24 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, qui s'est déroulée du lundi 8 juin 2015 au jeudi 9 juillet 2015 inclus ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY » sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

VU la convention opérationnelle signée le 10 décembre 2015 déterminant les modalités de la coopération publique entre l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de TERSANNE concernant la mise en œuvre des expropriations, ainsi que les opérations de mise en sécurité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société «STORENGY», approuvée par délibération n° 15/131 du conseil d'administration de l'EPORA du 10 juillet 2015, et par délibération du conseil municipal de TERSANNE du 16 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016062-0007 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de TERSANNE, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA, en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société «STORENGY», et ses pièces annexées ;

VU la publication de l'arrêté n° 2016062-0007 du 2 mars 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme n° 19 – MARS 2016 du 4 mars 2016, et sur le site Internet des Services de l'État en Drôme, le 4 mars 2016 ;

VU le certificat du Maire de TERSANNE, attestant que l'arrêté préfectoral n° 2016062-0007 du 2 mars 2016 a été affiché en mairie du 10 mars 2016 au 19 mai 2016 ;

VU la lettre du Maire de TERSANNE du 19 mai 2020, reçue au Bureau des Enquêtes Publiques le 4 août 2020, cosignée par la Directrice Générale de l'EPORA, relative à la demande de la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle susvisée, signé le 19 octobre 2020, qui prolonge la durée de validité de la convention initiale jusqu'au 10 décembre 2024 ;

VU la délibération n° 12_301120 du 30 novembre 2020, par laquelle le conseil municipal de TERSANNE demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager concernant le PPRT de la société «STORENGY», les négociations amiables ayant été engagées préalablement à la poursuite des expropriations n'ayant pas abouti pour une habitation ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans, n'est pas expiré à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental, et qu'aucune modification de droit ou de fait n'est de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété de l'ensemble des parcelles concernées par le projet déclaré d'utilité publique n'est pas effectif ;

CONSIDÉRANT que l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine, nécessite la poursuite des expropriations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° 2016062-0007 du 2 mars 2016, ainsi que la durée de validité de l'enquête publique, sont prorogés pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Conformément à la convention opérationnelle conclue entre la commune de TERSANNE et l'EPORA, l'EPORA est chargé de réaliser l'expropriation des propriétés concernées, et de la requalification foncière.

Article 3 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de TERSANNE pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de TERSANNE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-alpes et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » et Monsieur le Directeur de la société « STORENGY ».

Fait à Valence, le 24 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation

La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARC'H